

Mesures « confinement n° 2 »

Deux nouvelles aides sont mises en place dans le cadre de l'accompagnement des entreprises dans ce contexte de crise sanitaire :

- ▶ Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié ([AFE Covid](#)) ;
- ▶ Pour continuer d'aider les TPE/PME, la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la Sécurité Sociale prolonge [la subvention « Prévention COVID »](#).

1. L'Aide Financière Exceptionnelle (AFE Covid)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

▶ Qui peut en bénéficier ?

En cas de fermeture administrative totale depuis le 2 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et sous condition de remplir les critères suivants :

- Pour les artisans, commerçants et professions libérales :
 - Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation en tant que travailleur indépendant
 - Etre affilié avant le 1er janvier 2020
 - Etre à jour des contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours
 - Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf
 - Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- Pour les auto-entrepreneurs :
 - Avoir déclaré au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
 - Etre affilié avant le 1er janvier 2020
 - Etre à jour des contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours
 - Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf
 - Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
 - L'activité indépendante constitue l'activité principale

► Combien ?

- 1000 € pour les artisans, commerçants ou professionnels libéraux
- 500 € pour les autoentrepreneurs

► Comment ?

Avant le 30 novembre : compléter le formulaire et l'adresser à l'Urssaf/CGSS de sa région par courriel, en indiquant dans l'objet "action sanitaire et sociale" et en y joignant un RIB

Le formulaire et l'adresse mail sont accessibles sur le site : www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus

Précision sur le remplissage du formulaire : le N° Urssaf du travailleur indépendant est accessible sur le site RSI du client.

2. La subvention prévention Covid

Pour continuer d'aider les TPE/PME à prévenir la transmission de la COVID-19 au travail, la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la Sécurité Sociale prolonge la subvention « Prévention COVID ».

► Conditions d'éligibilité ?

- Avoir investi depuis le 14 mars ou prévoir d'investir dans certains équipements de protection ou de distanciation physique.
- Être une entreprise de 1 à 49 salariés ou travailleur indépendant (sans salarié) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Investissements concernés :

- Matériel pour isoler le poste de travail : vitres ; plexiglas ; cloisons de séparation ; bâches ; écrans fixes ou mobiles.
- Matériel permettant de guider et faire respecter les distances physiques : guides files ; poteaux et grilles ; pinces et perches ; barrières amovibles ; cordons et sangles, accroches murales.
- Mesures permettant de communiquer visuellement : tableaux et supports d'affichage non électroniques ; affiches et tous supports portant un message de prévention Covid.
- Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps (prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation) : Lavabos fixes, stations mobiles de lavage des mains ; Douches ; Distributeurs de gel hydro alcoolique.
- Installations sanitaires temporaires et additionnelles telles que toilettes, lavabos, douches (prise en charge de la location et de l'installation / enlèvement engagés à partir du 14 mars 2020).

Précisions :

- Les écrans numériques et les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.
- Les masques, gels hydro-alcooliques et visières sont financés **uniquement** si l'entreprise a également investi dans au moins un des équipements de mesures barrières ou distanciation physique listés ci-dessus.

► Combien ?

La subvention correspond à 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises, conditionné à un montant minimum d'investissement de :

- 1000 € HT pour une entreprise avec salariés,
- 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié.

Le montant maximal accordé est plafonné à 5 000 €. Cette aide exceptionnelle est proposée jusqu'à épuisement du budget alloué par l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

► Comment ?

- Pour une entreprise avec salariés : depuis le 15 octobre, la demande de subvention se fait directement en ligne sur le site net-entreprises en passant par le compte accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) de l'entreprise
- Pour un travailleur indépendant sans salarié : prendre contact au préalable avec la caisse régionale.

Pour toute précision, voir le site : www.ameli.fr > Entreprise > Covid-19 > Subvention prévention Covid